

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt octobre à dix-neuf heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

Date de convocation
16 octobre 2023

Etaient présents :
Anne BRUNEL, Sandrine GONZALVE, Iskouhie METERIAN (arrivée au point 5), Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER (sort de la salle lors des deux premiers points), Isabelle THUILLIER (quitte la salle du conseil après le point 3), Philippe BOSSEAU, Baptiste BURNIER-FRAMBORET, Guy DUVOCHEL, Jean-Jacques FILLOT, Frédéric VEYE DIT CHARETON.

**Date d'affichage
de la convocation**
16 octobre 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
Anne BRUNEL donne pouvoir à Guy DUVOCHEL
Patrick ROSER donne pouvoir à Baptiste BURNIER-FRAMBORET

Absents excusés :
Mathilde ABGRALL
Jean-Paul GRIFFON
James THEPOT

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Votants : 10 pour les points n°2, 3 et 4, puis 11 pour les points 5 et 6

Présents : 8 pour les points n°2, 3 et 4, puis 9 pour les points 5 et 6

Sandrine GONZALVE a été élue secrétaire de séance.

Informations préalables au conseil municipal

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal du 30 septembre 2023

Ce point à l'ordre du jour est reporté.

2. Protection fonctionnelle à l'égard de Mme le Maire suite à une agression

En application de l'article L. 2123-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le Maire, les élus municipaux le suppléant ainsi que ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités, il est proposé d'accorder à tout élu ou agent qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis. Par ce biais, la Commune pourrait ainsi prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat,...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'élu mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

S'agissant du choix de l'avocat, il reste entendu que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a la possibilité de se faire assister, si nécessaire, soit par celui proposé par l'assurance, soit par l'avocat de son choix. En pareil cas, il est proposé de plafonner la prise en charge par la Commune des honoraires de l'avocat choisi par le bénéficiaire et de décider que ces derniers n'excéderont pas le montant des honoraires communément supportés par la Commune lorsqu'elle mandate un avocat dans ce même type d'affaire.

Enfin et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Commune, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre, s'engagent en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Commune le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dit irrépétibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-34 et suivants,

VU la délibération n° 2022.02.26.02 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de la personne concernée et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT que la plainte déposée par Valérie PALMER, Maire, en date du 02 septembre 2022 concerne « la mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ».

CONSIDERANT que Valérie PALMER, Maire, n'a pas participé au vote et a quitté la salle du conseil municipal lorsque ce point à l'ordre du jour a été abordé.

VU la désignation d'un rapporteur pour la présentation de la délibération en la personne de Guy DUVOCHEL.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle de Valérie PALMER, Maire.

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle de Valérie PALMER, Maire.

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

3. Prise en charge des frais de justice de Mme le Maire dans le cadre de cette procédure

CONSIDERANT la délibération n° 2023.10.20.04 accordant la protection fonctionnelle à Valérie PALMER, maire de la commune, suite à une agression dans l'exercice de ses fonctions.

CONSIDERANT que la plainte déposée par Madame le Maire, en date du 02 septembre 2022, a reçu la qualification de « mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ».

CONSIDERANT que Madame Palmer a sollicité son assurance personnelle MMA « Elus » pour être accompagnée d'un avocat lors d'une confrontation avec son agresseur en gendarmerie le 7 octobre 2023 et

que sa protection juridique a donné son accord pour prendre ces frais d'avocat à hauteur du plafond de garantie.

CONSIDERANT que Madame Palmer a sollicité le cabinet AGN Avocats Paris, avec lequel l'Association des Maires Ruraux des Yvelines (la commune y est adhérente) a signé un accord cadre, pour lui fournir l'assistance de cet avocat.

CONSIDERANT que la note d'honoraires de Cabinet AGN Avocats Paris pour cette prestation s'élève à 1140 € TTC mais que la protection juridique personnelle de Madame Palmer ne lui règlera que 425€ TTC (plafond de garantie).

CONSIDERANT que Valérie PAMER, Maire, n'a pas participé au vote et a quitté la salle du conseil municipal lorsque ce point à l'ordre du jour a été abordé.

VU la désignation d'un rapporteur pour la présentation de la délibération en la personne de Guy DUVOCHEL.

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la prise en charge du solde de cette note d'honoraires « affaire n°2300690 – enquête pénale » pour un montant de 715 € qui sera versé directement au Cabinet AGN Avocats Paris.

DIT que cette somme sera imputée en dépenses au budget de la commune 2023.

4. CCHVC – Adoption du règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus

VU l'article L.1111-1-1 et les articles R. 1111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la délibération n°2023.05.05 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue des élus,

VU l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

VU la délibération n° 2023.07.01.09 du 1^{er} juillet 2023 du Conseil Municipal portant désignation du référent déontologue des élus,

CONSIDERANT que la délibération n° 2023.05.05 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 prévoyait qu'un règlement serait soumis au conseil communautaire afin de définir les modalités de saisine du référent déontologue des élus ainsi que les conditions dans lesquelles seront rendus les avis du référent déontologue des élus,

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus, ci-après annexé à la présente délibération.

Monsieur Bosseau s'interroge sur le fait que le déontologue peut seulement être saisi pour des questions concernant la personne qui le saisit. Madame le Maire partage cette observation et explique que cela évite qu'il soit saisi trop souvent, notamment pour régler des conflits entre élus.

5. CCHVC – Retrait des communes de Choisel et de Saint-Lambert-des-Bois du groupement de commandes pour le marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

VU les statuts modifiés de la CCHVC,

VU la délibération n° 2023.05.08 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 portant participation de la CCHVC au groupement de commandes créé par 8 communes-membres de la CHVC pour un marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public ainsi que la convention constitutive de ce groupement de commandes,

VU la délibération n° 2023.09.0 du 26 septembre 2023 du conseil communautaire de la CCHVC actant le retrait du groupement de commandes pour le marché public de rénovation/ modernisation du patrimoine d'éclairage public, des communes de Choisel et Saint Lambert des Bois,

CONSIDERANT que les communes de Saint Lambert des Bois et de Choisel ont informé la CCHVC de leur souhait de se retirer du groupement de commandes pour le marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, comme le prévoit l'article 8 dudit groupement de commandes dès lors que ce retrait intervient avant la publication de la mise en concurrence correspondante,

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le retrait des communes de Choisel et Saint Lambert des Bois du groupement de commandes constitué pour le marché public de rénovation et modernisation du patrimoine d'éclairage public, et ce, conformément à l'article 8 de la convention constitutive de ce groupement de commande.

AUTORISE Madame le Maire à prendre tous les actes et engager toutes les procédures utiles pour l'application de cette délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

6. Engagement des dépenses d'investissement 2024 à hauteur de 25% des dépenses d'investissement budgétées en 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU l'exposé de Madame Valérie PALMER,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de faire application de l'article L1612-1 et de procéder à une ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2024 dans la limite des 25 % des investissements budgétés en 2023 aux chapitres suivants :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023 en €	Autorisation de mandatement des dépenses 2024 (25% des crédits ouverts en 2023)
20	99 394,00 €	24 848,50 €
21	344 516,95 €	86 129,23 €
23	407 450,00 €	101 862,50 €

DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024 de la Commune.

DIT que la présente décision sera transmise au SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Question diverses :

1. Filet anti-inflation budgété 12 000 €, notification reçue pour 56 000 €
2. L'installation de la Cuisine du foyer rural est terminée.

3. Domaine de Dampierre : les problèmes d'archéologie préventive semblent résolus, les travaux reprennent dans la cour d'honneur.
4. Rapport de la phase diagnostic de l'étude de circulation : une réunion de restitution sera organisée après les vacances les vacances de Toussaint.
5. PCAET /Plan Climat Eau Air Energie Territorial : ce document que doit produire la CCHVC entre dans sa phase finale. Les priorités et des fiches action ont été rédigées par le bureau d'études. Elles seront envoyées aux élus pour avis
6. Répartition dérogatoire libre du fonds national de péréquation intercommunale (FPIC) : il est cette année pris en charge à 100% par la CCHVC.
7. Archéologie préventive sur le terrain de la JOC : le diagnostic est terminé ; les archéologues ont 3 mois pour transmettre leur rapport à la Préfecture qui a 3 mois pour transmettre à son tour son avis. Pour ce terrain, un projet paysagé est souhaitable afin que l'aménagement de cette parcelle coûte le moins cher possible.
8. VEYE DIT CHARETON Frédéric, demande si des classes de l'école sont menacées de fermeture. Il est encore trop tôt pour répondre à cette question.

La séance est levée à 19h45

